

ARREST VAN 26 MAART 1993

In de zaak D 93/1

De Baets

---

ARRET DU 26 MARS 1993


Dans l'affaire D 93/1

De Baets

---

MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND  
AFSCHRIFT

BRUSSEL, 29-03-1993

  
De griffier van het Benelux-Gerechtshof :  
CL. DEJONGE

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire D 93/1

1. Vu l'article 3, alinéa 3, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), ainsi que l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de Justice Benelux ;

2. Vu la lettre du 3 février 1993 (jointe en copie au présent arrêt) par laquelle monsieur G. De Baets, ancien conseiller à la Cour de cassation de Belgique et nommé, en cette qualité, juge suppléant à la Cour de Justice Benelux par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 16 avril 1992, a informé le Président de la Cour de sa nomination aux fonctions de juge de la Cour d'arbitrage du Royaume de Belgique (dénommée ci-après : la Cour d'arbitrage) ;

3. Attendu que le Président de la Cour, estimant que cette lettre faisait apparaître que monsieur De Baets considérait la qualité de membre de la Cour d'arbitrage comme étant compatible avec celle de juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, lui a demandé par lettre du 19 février 1993, conformément à l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur, s'il entendait comparaître en chambre du conseil ou s'il désirait suivre la procédure écrite;

4. que monsieur De Baets a répondu par lettre du 24 février 1993 qu'il désirait suivre la procédure écrite et qu'il souhaitait voir considérer sa lettre prémentionnée comme étant des "observations" au sens de l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur ;

5. Attendu que Monsieur le premier avocat général Janssens de Bisthoven a conclu le 2 mars 1993 à ce que la Cour constate que les fonctions de juge suppléant que monsieur De Baets exerçait à la Cour de Justice Benelux ont pris fin en même temps que son appartenance à la Cour de cassation et que monsieur De Baets ne remplit plus les conditions pour exercer des fonctions à la Cour;

6. Attendu qu'en droit belge les fonctions de juge de la Cour d'arbitrage sont incompatibles avec entre autres "les fonctions judiciaires" et que, en prêtant le 1er février 1993 le serment de juge de la Cour d'arbitrage, monsieur De Baets a perdu la qualité de conseiller à la Cour de cassation de Belgique ;

7. Attendu qu'il suit des liens de connexité entre les alinéas 1er et 3 de l'article 3 du Traité que "les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour" visées dans la dernière disposition citée incluent en tout cas l'appartenance à la Cour suprême de l'un des trois pays du Benelux au sens de la première disposition citée ;

8. Attendu que l'Exposé des motifs commun établi par les trois Gouvernements qui accompagne le Traité (dénommé ci-après : l'Exposé des motifs) ne mentionne pas explicitement la juridiction qui dans chacun des pays du Benelux doit être considérée comme la Cour suprême dans le sens prémentionné ;

9. qu'il ne fait néanmoins aucun doute que les trois Gouvernements avaient en vue respectivement la Cour de cassation et le Hoge Raad der Nederlanden pour ce qui concerne la Belgique et les Pays-Bas, et la Cour supérieure de Justice pour ce qui concerne le Luxembourg ;

10. que lesdites juridictions étaient en effet à l'époque, selon les termes de l'Exposé des motifs, les "Cours suprêmes" dans les trois pays du Benelux ;

11. qu'on en trouve la confirmation dans le fait que, "afin de pallier les difficultés qui se présentent au Grand-Duché de Luxembourg où les membres de la Cour suprême sont admis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans" (passage de l'Exposé des motifs concernant l'article 3), il a été prévu pour ce seul pays que les membres d'une autre juridiction nationale, à savoir ceux du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat du Luxembourg, pourraient également être nommés membre de la Cour de Justice Benelux ;

12. Attendu que monsieur De Baets considère toutefois que comme la Cour d'arbitrage n'a été instituée qu'après la conclusion du Traité, l'argument historique développé sous 5 ne saurait avoir une valeur décisive;

13. Attendu, néanmoins, que dès lors qu'il a perdu la qualité de conseiller à la Cour de cassation de Belgique, monsieur De Baets ne remplirait encore "les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour" que si, s'agissant de la Belgique, la Cour d'arbitrage pouvait (aussi) être considérée comme la "Cour suprême";

14. Attendu que cette dernière éventualité impliquerait que - puisqu'il ne saurait être admis que depuis la création de la Cour d'arbitrage la Cour de cassation ne serait plus à considérer comme la "Cour suprême" au sens de l'article 3 du Traité (ce qui se trouve confirmé dans le commentaire du deuxième alinéa de l'article 4<sup>quater</sup> du Traité, inséré par le Protocole du 23 novembre 1984, modifiant et complétant le Traité, lequel a été conclu après la création de la Cour d'arbitrage) - la Belgique compterait plus d'une Cour suprême (au sens de l'article 3), ce qui n'est pas compatible avec le texte de cette disposition;

15. Attendu, au surplus, que le point 5 de la partie générale de l'Exposé des motifs mentionne comme l'une des raisons pour lesquelles les Gouvernements se sont écartés de l'avant-projet élaboré par la Commission Benelux pour l'Etude de l'Unification du Droit, qui permettait à des personnes autres que les membres des Collèges juridictionnels suprêmes d'être nommés membres de la Cour Benelux, le fait que la tâche de la Cour de Justice Benelux - "(chargée) de l'unité de jurisprudence dans les pays du Benelux" en "(assurant) une interprétation uniforme des règles juridiques communes" - "sera étroitement liée à celle des Cours suprêmes des trois pays, dont elle sera une sorte d'émanation";

16. qu'il faut en déduire que les termes "la Cour suprême" visent les juridictions qui, dans chacun des pays du Benelux, sont spécialement chargées de préserver l'unité du droit, notamment dans les domaines du droit privé et du droit pénal (domaines dans lesquels la Cour de Justice Benelux sera principalement appelée à intervenir suivant l'Exposé des motifs);

17. que la Cour d'arbitrage n'est pas spécialement chargée de cette mission et ne saurait, dès lors, être considérée comme une cour suprême au sens de l'article 3 du Traité;

18. Attendu qu'il suit de ce qui précède que depuis qu'il a perdu la qualité de conseiller à la Cour de cassation de Belgique le 1er février 1993, monsieur De Baets ne remplit plus "les conditions pour exercer ses fonctions à la Cour";

CONSTATE :

19. que depuis qu'il a perdu la qualité de conseiller à la Cour de cassation de Belgique le 1er février 1993, monsieur De Baets ne remplit plus les conditions pour exercer ses fonctions de juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, P. Marchal, J. De Peuter, juges, et F.H.J. Mijnsen, juge suppléant,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 26 mars 1993, par monsieur S.K. Martens, préqualifié, en présence de monsieur Th.B. ten Kate, avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

Traduction

8470 Gistel, le 3 février 1993  
Warandestraat 79

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, comme je l'avais laissé entendre lors de la réunion de la Cour du 14 décembre 1992, j'ai été nommé juge à la Cour d'arbitrage. Ayant prêté le serment prescrit le 1er février dernier, j'ai dès lors perdu la qualité de conseiller à la Cour de cassation.

Sans doute la Cour devra-t-elle à présent, par application de l'article 3, alinéa 3, du Traité du 31 mars 1965 et de l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur, constater si je remplis encore les conditions pour exercer mes fonctions à la Cour.

Ma première impression était que tel n'était plus cas. A la réflexion, je me suis tout de même demandé si l'expression "membres du siège de la Cour suprême de chacun des trois pays" employée à l'article 3, alinéa 1er, du Traité excluait les juges de la Cour d'arbitrage, considérant que cette dernière n'a été créée que par la loi du 28 juin 1983, remplacée ensuite par la loi spéciale du 6 janvier 1989. J'ignore si cette question a déjà été soulevée formellement et tranchée dans le passé.

Permettez-moi de souligner à cet égard que les fonctions de juge de la Cour d'arbitrage sont incompatibles avec entre autres "les fonctions judiciaires" (article 44 de la loi spéciale du 6.1.1989) tout comme le "cumul des fonctions judiciaires" est interdit aux conseillers à la Cour de cassation et aux autres juges (article 292 Code judiciaire). Dans son ouvrage "La Cour de Justice Benelux", F. Dumon écrit en termes lapidaires que les juges et les juges suppléants font tous partie des cours suprêmes des trois pays et sont "donc" conseillers à la Cour de cassation. Il n'est fait mention de la Cour d'arbitrage que pour signaler qu'il s'agit d'une juridiction au sens de l'article 6 du Traité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

G. DE BAETS

P.S. Je me permets d'envoyer une copie de la présente lettre à monsieur le premier avocat général Janssens de Bisthoven.

Monsieur S.K. MARTENS,  
Président de la Cour de Justice Benelux,  
Rue de la Régence 39,  
1000 BRUXELLES.